## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

## DÉCISION N° 2023-048 DU 16 FÉVRIER 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42 ;

Vu la demande de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED du 19 septembre 2022;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE BOXE du 5 octobre 2022;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 16 février 2023,

## **DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: La demande de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des combats masculins et féminins de Mixed Martial Arts (MMA), toutes catégories de poids, organisés par la société CAGE WARRIOR et qui conduisent à l'attribution d'un titre de champion (y compris les cartes principales), est rejetée.

Article 2 : La demande de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des combats masculins et féminins de Mixed Martial Arts (MMA), toutes catégories de poids, organisés par la société KSW et qui conduisent à l'attribution d'un titre de champion (y compris les cartes principales), est rejetée.

**Article 3**: Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 février 2023

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**